



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 16 juin 1997

CAHMEC(97)2

**COMITE AD HOC POUR LE MECANISME DE MISE EN OEUVRE
DE LA CONVENTION -CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITES NATIONALES**

(CAHMEC)

**Carnet de bord de la première réunion
du Groupe de travail ad hoc sur le mécanisme
de mise en oeuvre de la Convention-cadre pour
la protection des minorités nationales
(Strasbourg, 26-27 novembre 1997)**

GROUPE DE TRAVAIL AD HOC DES DÉLÉGUÉS SUR LE MÉCANISME
DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITÉS NATIONALES

Réunion des 26 et 27 novembre 1996

CARNET DE BORD

Les délégations qui souhaitent formuler des observations sur les conclusions exposées dans le présent Carnet de bord sont invitées à les faire parvenir au Secrétariat pour le 20 décembre 1996 de manière à ce qu'elles puissent être prises en compte, le cas échéant, à la prochaine réunion.

Le Groupe de travail *ad hoc* des Délégués sur le mécanisme de mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (GT-MIN) s'est réuni les 26 et 27 novembre 1996 sous la présidence de M. l'Ambassadeur Ulrich Hack. L'objet de la réunion était «de dégager et de fixer les grandes lignes du mécanisme de mise en œuvre sur la base du rapport de la réunion du Comité *ad hoc* d'experts [CAHMEC]» comme stipulé dans les décisions prises par les Délégués lors de leur 560^e réunion (mars 1996, point 4.1).

La liste des participants figure à l'annexe 1 du présent Carnet de bord.

*

* *

Au cours d'un bref débat général, le GT-MIN relève qu'aux termes de l'article 26, paragraphe 1, de la Convention-cadre, le rôle du Comité consultatif est d'assister le Comité des Ministres «dans l'évaluation de l'adéquation des mesures prises par les Parties pour donner effet aux principes énoncés dans la Convention-cadre». Cette disposition implique que le Comité des Ministres ait la maîtrise du processus d'évaluation, fait qu'il convient d'avoir présent à l'esprit lors de toute décision sur la répartition des tâches entre les deux organes et sur les caractéristiques du comité consultatif. Les participants marquent leur accord sur l'idée que les relations entre les deux organes, doivent, tout en reconnaissant la primauté du Comité des Ministres dans ce processus, reposer sur la coopération et la confiance.

Les participants s'accordent également à considérer que le fonctionnement du comité consultatif dans le cadre du mécanisme de mise en œuvre doit être conçu de manière à privilégier l'efficacité et l'impartialité.

Le GT-MIN procède à l'examen de la liste des «questions pertinentes» et des options correspondantes présentées dans le rapport final du CAHMEC (document CM (96) 158 addendum) et parvient aux conclusions suivantes:

I. COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF

A. Qualifications des membres

Q. *Quelle qualification complémentaire faudrait-il le cas échéant exiger des membres du comité consultatif?*

1. En ce qui concerne les qualifications des membres du comité consultatif, le GT-MIN convient que:

- les règles ne doivent pas comporter de qualifications supplémentaires qu'il s'agisse du comité dans son ensemble ou de ses membres (paragraphe 8, option 2).

B. Qualité des membres

Q. *Quelles clauses faudrait-il adopter, le cas échéant, sur la qualité en laquelle siègeraient les membres du comité consultatif?*

2. Pour ce qui est de la qualité des membres, le GT-MIN convient que:

- les membres siègent à titre individuel (paragraphe 9, option 1);
- les règles devront comporter une disposition inspirée de l'article 4, paragraphe 4, de la Convention pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants¹.

C. Nombre de membres

Q. *Quel devrait-être le nombre de membres du comité?*

Plusieurs délégations expriment une préférence pour un comité consultatif dont le nombre des membres serait égal à celui des Parties contractantes. Plusieurs autres délégations préfèrent un organe comptant un nombre moins élevé de membres. Certaines délégations dans l'un et l'autre groupes se disent prêtes à accepter un compromis raisonnable.

¹ «Les membres siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leur mandat et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.»

Le GT-MIN décide de poursuivre la discussion de cette question à sa prochaine réunion. La délégation de la Slovaquie soumet un document présentant deux propositions de compromis (voir annexe 2 au présent Carnet de bord).

D. Procédure de désignation/élection des membres

Q. *Quelle devrait être la procédure de désignation des membres?*

3. Pour ce qui est de la procédure de désignation/élection des membres, le GT-MIN convient que:

- les candidatures seront présentées par les Parties contractantes (paragraphe 13, option 1 concernant la désignation des candidats);
- les Parties contractantes désigneront plus d'un candidat;
- les membres seront élus par le Comité des Ministres (paragraphe 13, option 1, concernant l'élection).

Q. *Membres suppléants*

- Pour ce qui est de la question des membres suppléants, le GT-MIN fait sienne l'observation de président selon laquelle, vu la décision prise au point 2 ci-dessus, les membres du comité consultatif seront élus *ad personam*, auquel cas la notion de membre suppléant est dépourvue de pertinence.

Q. *Membres occasionnels, durée/nombre des mandats*

- Pour ce qui est de la question des membres occasionnels et de celle de la durée et du nombre des mandats, le GT-MIN convient de revenir sur ces points à la lumière des décisions encore à prendre en ce qui concerne le nombre des membres.

II. PROCÉDURE À SUIVRE DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE

A. Fonctions et répartition des tâches

Q. *Quelles fonctions devraient être exercées d'une part par le Comité des Ministres et de l'autre par le comité consultatif?*

1. Généralités

4. Pour ce qui est des fonctions exercées par le Comité des Ministres et par le comité consultatif, le GT-MIN convient que:

- tous les rapports des Etats seront transmis par le Comité des Ministres au comité consultatif. Dans chaque cas, le comité consultatif étudiera le rapport et fera connaître son avis au Comité des Ministres (remplace le paragraphe 20, option 1);
- le comité consultatif informera périodiquement le Comité des Ministres de l'état d'avancement des travaux.

2. Fonctions avant l'examen des premiers rapports

5. Pour ce qui est de la rédaction du règlement intérieur du comité consultatif, le GT-MIN convient que:

- le règlement intérieur du comité consultatif sera établi par cet organe et soumis au Comité des Ministres pour approbation (paragraphe 22, option 1, nouveau libellé).

6. Pour ce qui est de la question des lignes directrices sur la structure des rapports des Etats (paragraphe 23), le GT-MIN convient que:

- le Secrétariat, avant la soumission des premiers rapports des Etats, établira et soumettra à l'approbation du Comité des Ministres les grandes lignes de la structure des rapports des Etats afin de faciliter la présentation d'une information complète comme le demande l'article 25, paragraphe 1 de la Convention-cadre;
- ce schéma suivra l'ordre des dispositions de la Convention-cadre et devra permettre la présentation d'informations supplémentaires.

3. Apport d'informations

Q. Serait-il possible d'intégrer dans le cadre du mécanisme de contrôle des informations provenant de sources autres que le rapport de l'Etat concerné?

7. Pour ce qui est de la possibilité pour le comité consultatif de recevoir des informations provenant de sources autres que les rapports des Etats et susceptibles de jouer un rôle dans le mécanisme de suivi, le GT-MIN convient que:

- cette possibilité sera prévue dans les règles sans que figure une liste des sources potentielles d'information (paragraphe 27, option 2, nouveau libellé).

Q. *Si tel est le cas, certaines informations devraient-elles expressément être exclues du processus?*

- Il n'y aura pas de règle excluant certains types d'information (paragraphe 32, option 1 nouveau libellé);
- il n'y aura pas de règle stipulant que ces informations doivent être préalablement soumises au Comité des Ministres (paragraphe 34, option 2 nouveau libellé).

4. Traitement de l'information

Q. *Si des sources d'information autres que le rapport de l'Etat concerné peuvent être pris en compte, par quel moyen pourrait-on résoudre les questions soulevées par des informations contradictoires?*

8. Pour ce qui est de la possibilité pour le comité consultatif de demander des informations complémentaires à l'Etat concerné, le GT-MIN convient que:

- le comité consultatif aura un mandat général l'autorisant à demander des informations complémentaires à la Partie contractante intéressée (paragraphe 41, sous-option 1.1.1. nouveau libellé).

5. Conclusions et publicité

Le GT-MIN décide d'examiner ce point lors de sa prochaine réunion.

6. Suivi

Q. *Quelle(s) forme(s) le suivi pourrait-il ou devrait-il prendre et quelles modalités devraient être envisagées?*

Q. *Quelles devraient être les dispositions de contrôle du suivi?*

Le GT-MIN décide d'examiner cette question à sa prochaine réunion.

B. Rencontres du comité consultatif avec des gouvernements et autres

Q. *Des rencontres du comité consultatif avec des gouvernements devraient-elles être possibles?*

9. Pour ce qui est des rencontres du comité consultatif avec des gouvernements, le GT-MIN convient que:

- les règles autoriseront de telles rencontres qui se tiendront à huis-clos (paragraphe 54, option 2 et sous-option 2.1.1., nouveau libellé)

10. Pour ce qui est de la collecte d'informations auprès d'autres sources, le GT-MIN convient que:

- le comité consultatif disposera en principe de cette possibilité;
- le Comité des Ministres se réserve le droit d'interdire au comité consultatif de rechercher des informations auprès d'une source donnée. Un système de notification préalable facile à mettre en œuvre, en liaison, par exemple, avec la procédure régulière de dépôt des rapports [mentionnée après le second alinéa au point 4 ci-dessus] pourrait être mis en place de manière à sauvegarder l'efficacité des travaux du comité consultatif;
- le comité consultatif ne doit pas avoir le mandat général d'organiser des réunions aux fins de rechercher l'information auprès d'autres sources. Un mandat spécifique devra être demandé à cette fin.

C. Ordre (succession chronologique) des étapes de la procédure de contrôle

Q. Quel serait l'ordre (ou la succession chronologique) des phases de contrôle?

Le GT-MIN décide d'examiner ce point à sa prochaine réunion. Le président note toutefois que certains détails répondant à la question ci-dessus sont implicites dans les conclusions du GT-MIN sur d'autres points.

D. Périodicité de la procédure

Q. Quelle sera la périodicité du cycle de contrôle?

Le GT-MIN décide d'examiner ce point à sa prochaine réunion.

Q. Convierait-il de fixer des modalités concernant les rapports occasionnels?

Le GT-MIN décide d'examiner ce point à sa prochaine réunion.

III. PARTICIPATION DE PARTIES NON MEMBRES AU MÉCANISME DE MISE EN ŒUVRE

Le GT-MIN note que, faute de temps, le CAHMEC n'a pas été en mesure d'examiner les options concernant cette partie. Il décide d'examiner ce point à sa prochaine réunion sur la base d'éléments préparés par le Secrétariat.

*

* *

Le GT-MIN décide de tenir une nouvelle réunion les 20 et 21 janvier 1997.

ANNEXE

LISTE DES PRESENTS

AUTRICHE <u>Président</u> M. J. Fröhlich M. R. Sturm M. K. Fabjan	M. U. Hack Représentant Permanent Adjoint Adjoint au Représent Permanent Expert	Représentant	Permanent
BELGIQUE Adjoint	M. P. Dubuisson	Représentant	Permanent
BULGARIE M. Y. Chterk	M. S. Raev Représentant Permanent Adjoint	Représentant Permanent	
CROATIE Mlle N. Rajakovic	M. V. Matek Représentant Permanent Adjoint	Représentant Permanent	
CHYPRE Adjoint M. C. Petinos	M. C. Miltiades Représentation Permanente	Représentant	Permanent
REPUBLIQUE TCHEQUE Adjoint M. B. Jirkal	M. J. Pavli_ek Adjoint au Représent Permanent	Représentant	Permanent
DANEMARK Adjoint	M. E. Hedegaard	Représentant	Permanent
ESTONIE Adjoint Mme E-K. Kala M. E. Harremoes	Mme G. Rennel Adjoint au Représent Permanent Conseiller	Représentant	Permanent
FINLANDE Mme T. Jortikka-Laitinen	M. T. Grönberg Représentant Permanent Adjoint	Représentant Permanent	
FRANCE	M. M. Lennuyeux-Connene	Représentant Permanent	

Mme J. Caballero-Kolbenstetter Adjoint		Représentant	Permanent
ALLEMAGNE M. T. Schneider M. M. Weckerling M. R. Gossmann M. A. Bosse	M. H. Schirmer Adjoint au Représent Permanent Expert Expert Expert	Représentant Permanent	
GRECE M. S. Theocharopoulos Mme. M. Telalian	M. A. Exarchos Représentant Permanent Adjoint Expert	Représentant Permanent	
HONGRIE Adjoint M. C. Györfly	M. Z. Taubner Expert	Représentant	Permanent
IRLANDE M. C. McCamley	Mme G. Skinner Adjoint au Représent Permanent	Représentant Permanent	
ITALIE M. G. Raimondi M. S. Bartole	M. P. Pucci di Benisichi Attaché juridique Expert	Représentant Permanent	
LETTONIE Mlle. K. Malinovska	M. A. Teikmanis Expert	Représentant Permanent	
LITUANIE	M. A. Taurantas	Représentant Permanent	
LUXEMBOURG	Mme A. Conzemius-Paccoud	Représentant Permanent	
MALTE Dr. L. Quintano	M. N. Buttigieg Scicluna Expert	Représentant Permanent	
MOLDOVA Adjoint	M. E. Cibotaru	Représentant	Permanent
PAYS-BAS Adjoint M. H. von Hebel	M. K. Van Spronsen Expert	Représentant	Permanent
NORVEGE M. G. Camerer	M. S.F. Lundbo Expert	Représentant Permanent	
POLOGNE	M. M. Luczka	Représentant	Permanent

Adjoint

PORTUGAL
Adjoint

Mme M. de L. Caveleiro Ferreira

Représentant

Permanent

ROUMANIE

M. G. Magheru
M.V. Crecea
M.C. Alecse

Représentant Permanent Adjoint
Adjoint au Représent Permanent
Représentant Permanent Adjoint

FEDERATION
DE RUSSIE

M. Bolotine

Expert

SLOVAQUIE

Mme V.Strá_nická
Mme E. Ponomarenkova
M. J. Gábor

Représentant Permanent
Représentant Permanent Adjoint
Expert

SLOVENIE

Mme M. Tovornik

Représentant Permanent

ESPAGNE

M. A. Abellán

Adjoint au Représent Permanent

SUEDE

M. C. Älfvåg
M. T. Zander

Représentant Permanent Adjoint
Expert

SUISSE

M. H. Gattiker
M. A. Guidetti
M. J. Lauber

Représentant Permanent
Représentant Permanent Adjoint
Expert

"L'EX-REPUBLIQUE
YOUGOSLAVE DE
MACEDOINE"

M. J. Ivanovski

Chargé d'affaires

TURQUIE

M. O. Demiralp
M. H. Ulusoy

Représentant Permanent Adjoint
Adjoint au Représent Permanent

ROYAUME-UNI

M. R. Beetham
M. I. Christie

Représentant Permanent
Expert

Observer

LES ETATS-UNIS

M. S. Wagenseil

Observer Permanent Adjoint

Secrétariat

Mme. J. Dinsdale

Direction des Droits de l'Homme

M. J. Schokkenbroek
M. F. Steketeer
Mr P Blair
M. S. Palmer

Direction des Droits de l'Homme
Direction des Droits de l'Homme
Cabinet
Secrétariat du Comité des Ministres

ANNEXE 2

PROPOSITIONS SLOVAQUES POUR LA COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF

Proposition

1. Le nombre de membres (au moins 12) doit être égal à celui des Parties contractantes, soit un membre émanant de chacune des Parties. Quand leur nombre atteindra 18, le Comité des Ministres réexaminera la question de la composition future du comité consultatif.

Le comité consultatif mènera ses travaux au sein de chambres composées de (4, 5 ou 6) membres. Avant toute présentation au Comité des Ministres d'un projet de conclusions, le rapport de l'Etat devra être examiné par le comité consultatif en réunion plénière.

Proposition

2. Le nombre de membres (au moins 12) doit être égal à celui des Parties contractantes, soit un membre émanant de chacune des Parties. Quand leur nombre atteindra 18, et au plus tôt 5 ans après l'entrée en vigueur de la Convention-cadre, une rotation sera mise en place. Les nouveaux membres viendront remplacer les plus anciens (ceux qui ont eu le plus long mandat). Le remplacement des 12 premiers membres se fera par tirage au sort.

Pour l'examen d'un rapport d'un Etat n'ayant pas nommé un membre au comité consultatif, un expert ad hoc désigné par cet Etat se joindra au comité consultatif.

Le comité consultatif mènera ses travaux au sein de chambres composées de (4, 5 ou 6) membres. Avant toute présentation au Comité des Ministres d'un projet de conclusions, le rapport de l'Etat devra être examiné par le comité consultatif en réunion plénière.